

DANDOY TRANSPORTS SA

Conditions générales

Définitions

On entend par « transporteur » la société SA DANDOY TRANSPORTS.

On entend par “client” dans le sens de ces conditions tous ceux qui confient une mission de transport, ou plus généralement concluent un rapport juridique avec LE TRANSPORTEUR, étant bien entendu que le client se déclare compétent à cet effet en confiant la mission ou en concluant un rapport juridique et se porte par conséquent personnellement caution pour les obligations découlant de la mission.

Domaine d'application

Ces conditions générales s'appliquent à toutes les missions confiées au transporteur et à tous les accords conclus avec cette société, et plus généralement à tous les rapports juridiques avec le transporteur sauf en cas d'accord écrit différent et dans la mesure où les dispositions de ces conditions pourraient s'appliquer au rapport juridique. Cela implique que les conditions générales de chaque cocontractant, sous quelle que forme que ce soit, ne peuvent en aucune manière s'appliquer au rapport juridique avec le transporteur.

Dès acceptation de l'offre par le client, le client déclare avoir pris connaissance des présents conditions générales et les accepter sans réserve.

Offres

Toutes les offres, faites sous quelle que forme que ce soit, sont sans engagement et sont uniquement valables en tant qu'invitation à confier ou à fournir une mission, sauf en cas de mention écrite différente par le transporteur. Lorsqu'elle a été confiée par téléphone, par écrit, par fax ou par E-mail par le client au transporteur, une mission de transport n'est considérée acceptée que lorsqu'elle a été mise à exécution ou acceptée par écrit par le dernier cité. Le fait de confier une mission de transport implique que l'on est d'accord avec les présentes conditions et qu'on les accepte comme contraignantes contractuellement. Le transporteur se réserve le droit de refuser des missions de transport en dépit d'offres faites.

Dès acceptation de l'offre par le client, le client déclare avoir pris connaissance des présents conditions générales et les accepter sans réserve.

Documents de transport

Le client est toujours tenu de joindre à la cargaison tous les documents, qui doivent accompagner ces marchandises en vertu des dispositions légales ou réglementaires. La non-transmission ou la transmission tardive des documents nécessaires conduira à la décharge de responsabilité du transporteur. Le client préservera dans ce cadre le transporteur, sans préjudice des possibilités de refuser la cargaison ou de demander des dommages-intérêts.

Le transporteur n'est en aucun cas responsable pour la communication incorrecte ou incomplète d'informations sur les documents de transport, dont notamment la quantité correcte et le poids correct. Tous les frais, responsabilité et dommages qui en découlent sont exclusivement à la charge du client, qui devra les indemniser.

Responsabilité et cadre légal

Chaque mission de transport est conclue conformément aux dispositions contraignantes du traité CMR et aux dispositions qui y sont intégrées concernant la responsabilité du transporteur. La SPRL s'exonère de toute autre responsabilité excepté celle incluse dans la réglementation C.M.R. et notamment dans cette réglementation contraignante. Cela entraîne notamment que le transporteur ne porte aucune responsabilité pour des dommages ou du retard apparus lors du chargement ou du déchargement des marchandises (même pas du fait du dégel), tandis que la livraison des marchandises sur le quai des ports sans décharge du destinataire sera considérée comme une réception sans réserve. Sauf en cas de mention contraire sur la lettre de voiture, aucune mission de transport n'est acceptée avec une clause de remboursement, avec une valeur acceptée des marchandises ou un intérêt particulier lors de la livraison. Le transport de marchandises à risque (bijoux, argent, antiquités, valeurs, marchandises soumises aux accises comme les cigarettes ...) est uniquement accepté au risque du client.

Frets et frais de transport

Les frets et les frais de transport sont dus par le client. En cas de transport dans le cadre duquel le client indique que le paiement sera effectué par le destinataire, tous deux sont tenus individuellement et de manière indivisible au paiement. Le chargement et le déchargement des marchandises transportées ne sont pas compris dans les frets et doivent se dérouler aux frais et au risque du client. Le laps de temps pour le chargement et le déchargement est calculé à partir de la présentation des marchandises chez le destinataire, nonobstant l'acceptation ou non des marchandises et durera maximum 1 heure pour 5 tonnes de marchandises transportées. Pour toute demi heure supplémentaire entamée, une indemnité supplémentaire de 55 EUR sera comptée. En cas de force majeure (conditions atmosphériques, file exceptionnelle, grève ...), le transporteur a le droit soit de modifier unilatéralement les frets et les conditions de transport soit de résilier le contrat de transport sans aucune indemnité.

Sauf stipulations contraires dans le contrat ou dans l'offre du transporteur, tous les prix de transport sont soumis à la « majoration carburant ». Elle est facturée en sus du prix du transport. La référence d'origine est le tarif officiel des produits pétroliers hors TVA publié par le Ministère de l'Economie au 31/12/2003 pour le gazole basse teneur en soufre. Elle est calculée à raison de 0,5% de majoration ou réduction du prix par tranche 0,022 € de variation en hausse ou en baisse du prix par litre. Elle est calculée et appliquée chaque mois sur la moyenne du tarif officiel du mois échu.

Toutes les factures du transporteur au client doivent être payées endéans les huit jours après la date de facturation de la manière indiquée par le transporteur, sauf en cas d'échéance différente. A l'expiration de l'échéance, le client est de plein droit considéré en défaut sans mise en demeure écrite supplémentaire et est immédiatement redevable, sur le montant de la facture, de dommages-intérêts conventionnel s'élevant à 15% du montant dû avec un minimum de 125 € ainsi que d'intérêts à partir de l'échéance s'élevant à 1% par mois, dans ce cadre une partie d'un mois est portée en compte comme un mois complet.

Le client octroie au transporteur un droit de rétention conventionnel sur toutes les marchandises qu'il présenterait pour transport au transporteur à l'occasion des missions de transport, le client indique dans ce cadre disposer du droit de disposition sur ces marchandises, et ce jusqu'au

paiement de tous les montants impayés que le client devrait encore au transporteur, même si ces montants ont une autre cause que la mission de transport donnée.

Le transporteur fait savoir n'être en aucun cas d'accord avec la compensation entre ses factures de transport et une quelconque créance que le client pourrait avoir vis-à-vis d'elle.

Les différentes créances du transporteur à charge de ses débiteurs, même si elles se rapportent à des envois distincts et à des marchandises qui ne sont plus en sa possession, constituent une créance unique et indivisible à concurrence de laquelle le transporteur peut exercer tous ses droits et privilèges.

Toute contestation ou protestation relative à une facture doit être soumise par écrit au Fournisseur dans les dix jours suivant la réception de cette dernière, et ce par lettre recommandée au siège social du transporteur.

Résiliation

Pour tous les cas où l'ordre n'est pas exécuté ou est dissous, le client s'engage à payer au transporteur une indemnisation correspondant à 20 % du fret. Si la dissolution est communiquée après 14 heures la veille du transport, cette indemnisation est majorée de 50 % du fret et, en cas d'annulation le jour même du transport, cette indemnisation s'élève à 75 % du fret.

Droit en vigueur et tribunal compétent

Le transporteur et le client se soumettent au droit belge vis-à-vis de ces conditions générales et vis-à-vis de tous les accords entre les parties.

Concernant les litiges entre les parties, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents et les tribunaux mentionnés en vertu de l'article 31, 1er alinéa de la convention CMR ont la compétence internationale.

Nullité

La nullité de toute disposition de ces conditions n'entraîne en aucune façon la nullité des autres dispositions, qui continueront de s'appliquer pleinement.